

Dossier n° 38478

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

COALITION CANADIENNE POUR L'ÉQUITÉ GÉNÉTIQUE

APPELANTE
(intervenante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTIMÉS
(demandeurs / intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN**

INTERVENANTS
(intervenants)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Francis Demers
M^e Hugo Jean
M^e Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

Avocats de l'intimée
Procureure générale Québec

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA
M^e Alexander Pless
M^e Liliane Bantourakis et
M^e Andréane J.-Laflamme
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
200, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767 (M^e Pless)
Tél. : 604 666-6057 (M^e Bantourakis)
Tél. : 514 283-5841 (M^e J.-Laflamme)
Télec. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
liliane.bantourakis@justice.gc.ca
andreane.jonaette-laflamme@justice.gc.ca

Avocats de l'intimé
Procureur général du Canada

M^e Pierre Landry
Noël et Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Agent de l'intimée
Procureure générale du Québec

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA
M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Secteur du contentieux national
50, rue O'Connor, bureau 500
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Agent de l'intimé
Procureur général du Canada

M^e Joseph J. Arvay
Arvay Finlay
Bureau 1512
808, Nelson Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H2

Tél. : 604 696-9828
Télec. : 888 575-3281
jarvay@arvayfinlay.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Bruce B. Ryder
Osgoode Hall Law School,
York University
4700, Keele Street
Toronto (Ontario)
M3J 1P3

Tél. : 416 736-5548
Télec. : 416 736-5736
bryder@osgoode.yorku.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e William Colish
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861
Télec. : 514 875-8424
wcolish@kklex.com

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télec. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Agent de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
Procureur général de la Colombie-Britannique
1001, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 660-3029
Télec. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Avocats de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e Dana J. Brûlé
Procureur général du Saskatchewan
Bureau 820
1874, Scarth Street
Régina (Saskatchewan)
S3P 3B3

Tél. : 306 787-8685
Télec.: 306 787-9111
dana.brule@gov.sk.ca

Avocate de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télec. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Agente de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télec.: 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Agente de l'intervenant
Procureur général de la Saskatchewan

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	6
A. La détermination du caractère véritable porte sur le fond et non sur la forme de la loi	6
B. Le droit criminel ne peut interdire ou prévenir des comportements qui en eux-mêmes ne posent pas de danger pour la santé publique	7
C. La <i>Loi</i> ne vise pas un mal véritable, réel ou appréhendé	15
1- La preuve ne révèle pas l'existence d'une problématique de discrimination génétique, mais plutôt les craintes des citoyens que les renseignements génétiques les concernant soient utilisés à des fins d'assurance et d'emploi	16
a) Les effets de la loi	16
b) Les débats parlementaires et l'historique législatif	17
c) Le positionnement de l'industrie de l'assurance	24
d) Les études et rapports	24
e) L'objet des lois dans ce domaine à l'international	25
f) Conclusion	26

TABLE DES MATIÈRES

	Page
2- Aucune des préoccupations ayant motivé l'adoption de la <i>Loi</i> ne constitue un objet de droit criminel valide 28
a) Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un « mal » 28
b) La protection contre la discrimination n'est pas un sujet relevant traditionnellement du droit criminel 32
c) La sévérité des sanctions ne fait pas en sorte qu'une loi relève du droit criminel 36
d) La volonté d'uniformité nationale ne permet pas de recourir à la compétence de droit criminel 37
D. Conclusion 38
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 39
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 39
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 39
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 40

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. L'avènement des tests génétiques et la multiplication de leur usage à des fins médicales et de recherche ont suscité, dans de nombreux pays, des préoccupations quant à l'utilisation des renseignements qu'ils peuvent révéler sur l'état de santé des individus, en dehors du contexte médical.
2. C'est sans grande surprise que les principales inquiétudes manifestées par les citoyens ont porté sur l'impact potentiel de ces renseignements quant à leurs conditions d'assurabilité et, dans une moindre mesure, de leur employabilité ou conditions de travail.
3. Certaines personnes s'abstiennent donc de recourir à des tests génétiques qui pourraient contribuer à améliorer les soins qui leur sont prodigués, afin d'éviter de révéler un risque qui pourrait influencer sur leur accès à des produits d'assurance de personnes, ou à certains emplois.
4. En adoptant la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* (L.C. 2017, ch. 3)¹, c'est à ces préoccupations, qualifiées de « discrimination génétique », que répondaient les parlementaires². Toutefois, cette loi ne se limite pas à apporter des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³ et au *Code canadien du travail*⁴, en vue de compléter la législation canadienne en regard de lois dont l'application est restreinte aux champs de compétence du Parlement fédéral, et dont la validité constitutionnelle n'est pas contestée.
5. À l'exception du projet de loi C-68 (mort au feuillet)⁵, qui prenait soin de laisser aux provinces la faculté de mettre en place les mesures qu'elles pourraient estimer appropriées dans

¹ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sanction royale, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., 4 mai 2017, **Dossier de l'intimé PGC (ci-après « D.I.PGC »), vol. 11, p. 147-155.**

² Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 8, 9 et 11, **D.I.PGC, vol. 1, p. 13-15.**

³ L.R.C. 1985, ch. H-6.

⁴ L.R.C. 1985, ch. L-2.

⁵ **Projet de loi C-68**, *Loi sur la protection contre la discrimination génétique*, (non adopté), Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Première Lecture, 41^e légis. (Can), 2^e sess., 2015, Projet de loi tel que déposé et historique, **D.I.PGC, vol. 7, p. 125-132;** Canada, Ministère de la Justice, *Le gouvernement du Canada propose des mesures pour*

leurs propres champs de compétence, les parlementaires fédéraux souhaitaient par cette loi, de même que par les projets de loi antérieurs d'origine sénatoriale, combler les lacunes perçues des législations fédérales comme provinciales, aux fins d'apporter une fois pour toutes une solution globale et uniforme à l'échelle pancanadienne⁶. À cet égard, le sénateur Cowan, parrain du projet de loi S-201 au Sénat, soulignait :

protéger les renseignements personnels des Canadiens, Ottawa, 9 juin 2015, [en ligne], et *Protection des canadiens contre la discrimination génétique* (document d'information), Ottawa, juin 2015 [en ligne], **D.I.PGC, vol. 7, p. 135-142.**

⁶ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o34, 15 novembre 2016, p. 3 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 10, p. 123.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o77, 20 septembre 2016, p. 4887 (député Oliphant), **D.I.PGC, vol. 10, p. 77.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:13-2:14 et 2:18-2:19 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 152-153 et 157-158**; p. 2:71-2:72 (opinion du professeur Bruce Ryder), **D.I.PGC, vol. 8, p. 210-211.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 146-147 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 94-95.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Étude du Onzième rapport du Comité sénatorial des droits de la personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o137, 5 mai 2015, p. 3272 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 7, p. 101.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:36 (sénateur Cowan), p. 11:41-11:43 (échange entre les sénateurs Cowan et Eggleton) et p. 11:100 (sénateur Cowan en réponse à un commentaire de la sénatrice Eaton), **D.I.PGC, vol. 5, p. 113, 118-120 et 177**; **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:191-14:192 (discussion entre la sénatrice Frum et Mme Heim-Myers et M. Marceau), p. 14:214-14:217 et 14:226-14:227 (M. Engelmann, de l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical), **D.I.PGC, vol. 6, p. 191-192, 214-217 et 226-227**; **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial*

Il serait toutefois regrettable de nous retrouver avec toutes sortes de lois antidiscriminatoires disparates qui changeraient en fonction de la province de résidence. Si une personne déménage de temps à autre, elle peut vivre en Nouvelle-Écosse et trouver que la province protège bien ses citoyens contre la discrimination génétique. Elle pourrait ensuite déménager en Ontario pour travailler, où rien n'empêche l'employeur d'exiger la divulgation des résultats d'un test génétique réalisé en Nouvelle-Écosse, province qui protégeait la personne en question.⁷

6. Vu ce contexte, il n'est guère étonnant que plusieurs intervenants⁸, incluant le Procureur général du Canada, remettent en cause la capacité du Parlement du Canada d'adopter, en

des Droits de la Personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 15; 5 et 19 février 2015, p. 15:56 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 7, p. 56.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o 32, 5 février 2014, p. 888 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 58.**

Projet de loi S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o154, 23 avril 2013, p. 3744 (sénateur Cowan) et p. 3747 (discussion entre le sénateur Cowan et l'honorable Claude Carignan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 19 et 22.**

⁷ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:18-2:19 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 157-158.**

⁸ Ministère de la Justice et Premier ministre du Canada :

Position du gouvernement concernant le projet de loi S-201, Déclaration de la ministre de la justice du Canada, 17 novembre 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 99-104.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Adoption des amendements, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o108, 4 avril 2017, p. 2663, **D.I.PGC, vol. 11, p. 144.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Motions d'amendement, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o140, 14 février 2017, p. 8949-8950 et 8956, **D.I.PGC, vol. 11, p. 90-91 et 97.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o35, 17 novembre 2016, p. 1-5 (témoignage de Laurie Wright, sous-ministre adjointe, ministère de la Justice du Canada et Laurie Sargent, directrice générale adjointe et avocate générale), **D.I.PGC, vol. 10, p. 153-157.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o77, 20 septembre 2016, p. 4892 (opinion de Sean Casey, secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice), **D.I.PGC, vol. 10, p. 82.**

Provinces du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique :

s'appuyant sur la compétence fédérale en matière de droit criminel, les articles 1 à 7 de cette loi qui édictent la *Loi sur la non-discrimination génétique* (la *Loi*).

7. Sous réserve de certaines exceptions à l'égard des professionnels de la santé et des chercheurs, la *Loi* interdit à quiconque, sous peine de sanction, d'imposer à une personne de subir ou communiquer les résultats d'un test génétique comme condition préalable à la fourniture de biens ou services de même qu'à la conclusion ou au maintien d'un contrat ou de certaines de ses modalités, ainsi que de refuser, en cas de défaut, d'exercer ces mêmes activités.

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Motions d'amendement, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o140, 14 février 2017, p. 8950, **D.I.PGC, vol. 11, p. 91.**

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes :

Avis sur la constitutionnalité du projet de loi S-201 de Torys, 7 mars 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 60-75.**

Professeur Hugo Cyr :

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o36, 22 novembre 2016, p. 3-7 et 9, **D.I.PGC, vol. 11, p. 4-8 et 10.**

Association canadienne des avocats d'employeurs :

Observations de l'ACAE sur le projet de loi S-201 révisé, 2 mars 2016, p. 5, **D.I.PGC, vol. 12, p. 54.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:55-11:59 (M^e Jensen, de l'Association canadienne des avocats d'employeurs), **D.I.PGC, vol. 5, p. 132-136.**

Sénateurs membres des comités ayant étudié les projets de lois :

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Adoption des amendements, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o108, 4 avril 2017, p. 2663 (sénatrice Frum), **D.I.PGC, vol. 11, p. 144.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o46, 1^{er} avril 2014, p. 1211-1212 (sénatrice Frum), **D.I.PGC, vol. 5, p. 67-68.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:191-14:192 (sénatrice Frum et Mme Heim-Myers et M. Marceau), **D.I.PGC, vol. 6, p. 191-192; Fasc. 15; 5 et 19 février 2015, p. 15:47-15:48, p. 15:56 (sénatrice Frum) et 15:57 (sénatrice Andreychuck), **D.I.PGC, vol. 7, p. 47-48 et 56-57.****

8. Au-delà de sa forme, la *Loi* ne reposait toutefois pas sur des préoccupations criminelles légitimes. Il n'appartient pas au législateur fédéral de combler les vides ou les inefficacités perçues des législations provinciales en matière de prévention et d'interdiction de la discrimination eu égard aux emplois et à la fourniture des biens et services qui relèvent de leur compétence, comme l'assurance. Il ne lui appartient pas davantage de garantir aux Canadiens des conditions d'assurabilité ou d'emploi aux fins de les encourager à subir des tests génétiques.

9. Donnant suite à une procédure de renvoi instituée par la Procureure générale du Québec (la PGQ), la Cour d'appel du Québec a, le 21 décembre 2018, exprimé l'avis selon lequel la *Loi* est *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada, essentiellement au motif qu'elle vise « la protection et la promotion de la santé, en favorisant l'accès des Canadiens aux tests génétiques à des fins médicales » (par. 9; voir également le par. 11), « ce qui ne saurait constituer un objet principal de droit criminel » (par. 21; voir également le par. 24).

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

10. L'avis de renvoi déposé par la PGQ le 19 juin 2017⁹, pose la question constitutionnelle suivante :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* (L.C. 2017, ch. 3) est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

11. Comme la Cour d'appel du Québec, la PGQ est d'avis que le caractère véritable de la *Loi* et une interprétation dûment pondérée de la compétence fédérale sur le droit criminel appellent une réponse affirmative à cette question.

⁹ *Décret 522-2017*, 31 mai 2017, Gazette officielle du Québec, part. 2, 149^e année, n^o25, 21 juin 2017, p. 2500.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. La détermination du caractère véritable porte sur le fond et non sur la forme de la loi

12. Comme l'a expliqué cette Cour :

Il est maintenant bien établi que la résolution d'une affaire mettant en cause la validité constitutionnelle d'une législation eu égard au partage des compétences doit toujours commencer par une analyse du « caractère véritable » de la législation contestée [...] ¹⁰.

13. La détermination du caractère véritable d'une loi est une démarche interprétative qui consiste à établir sa caractéristique essentielle ou dominante, son idée maîtresse. Cette détermination se fait en fonction de l'objet de la loi et de ses effets. L'objet de la loi, ou le problème que le législateur cherchait à corriger, peut être identifié à partir de l'étude de la loi elle-même, de son historique législatif et du contexte dans lequel elle a été adoptée ¹¹. Les effets peuvent comprendre les effets juridiques ou effets directs, d'une part, et les effets pratiques, d'autre part ¹².

14. Ensuite,

[s]i le caractère véritable de la législation contestée peut se rattacher à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée, les tribunaux la déclareront *intra vires*. Cependant, lorsqu'il est plus juste d'affirmer qu'elle porte sur une matière qui échappe à la compétence de cette législature, la constatation de cette atteinte au partage des pouvoirs entraînera l'invalidation de la loi. ¹³

15. Or, dans l'analyse du caractère véritable, c'est le fond et non la forme de la loi qui importe :

[...] c'est le fond et non la forme de la loi qui définit son caractère véritable. Comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, les tribunaux doivent prendre garde « de donner leur aval à une loi "déguisée", c'est-à-dire une loi qui, de par sa forme, semble porter sur une matière

¹⁰ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22 [*Banque canadienne de l'Ouest*], par. 25.

¹¹ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66 [*Re valeurs mobilières*], par. 63-64; *Banque canadienne de l'Ouest*, préc., note 10, par. 26-28; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, par. 13; *Ward c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 17 [*Ward*], par. 17-18; *Chatterjee c. Ontario (Procureur général)*, 2009 CSC 19, par. 16; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31 [*Re armes à feu*], par. 16-17; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 483-484.

¹² *Re valeurs mobilières*, préc., note 11, par. 98-99.

¹³ *Banque canadienne de l'Ouest*, préc., note 10, par. 26.

ressortissant à la compétence législative de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée, mais qui traite au fond d'une matière dépassant sa compétence » : par. 31; [...] ¹⁴

[Soulignement ajouté]

16. Dans le contexte de la compétence fédérale sur les lois criminelles (91(27) LC 1867), cela signifie que le simple fait qu'une loi ait l'apparence formelle d'une loi criminelle n'est pas déterminant quant à l'identification de son caractère véritable. Encore faut-il rechercher la raison pour laquelle la loi a été adoptée, ou pourquoi ¹⁵?

B. Le droit criminel ne peut interdire ou prévenir des comportements qui en eux-mêmes ne posent pas de danger pour la santé publique

17. Pour qu'une loi puisse valablement s'appuyer sur la compétence fédérale sur le droit criminel, celle-ci doit comporter trois éléments. Elle doit 1- réprimer un mal, 2- énoncer une interdiction et 3- accompagner cette interdiction d'une sanction ¹⁶.

18. Le besoin de préserver un nécessaire équilibre dans le fédéralisme canadien a joué un rôle important dans l'interprétation de la portée de la compétence fédérale sur le droit criminel et dans la détermination de ce qui constitue un « mal ». Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, les juges LeBel et Deschamps ont rappelé que :

[196] En somme, le souci du maintien de l'équilibre fédératif doit être présent à chacune des étapes de l'analyse constitutionnelle. Que ce soit à l'occasion de la détermination du caractère véritable d'une loi ou d'une disposition ou au moment de l'examen des limites d'une compétence attribuée ou de l'exercice d'une compétence accessoire, les tribunaux doivent se rappeler l'importance des principes constitutionnels non écrits et veiller à les respecter ¹⁷.

19. D'ailleurs, alors qu'il était question de la compétence fédérale sur le droit criminel, cette Cour a rappelé que le fédéralisme s'oppose à ce que le « gouvernement fédéral [étende] ses

¹⁴ *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, par. 23.

¹⁵ *Ward*, préc., note 11, par. 19.

¹⁶ *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61 [**Re Procréation assistée**], par. 35 et 233; Voir aussi : *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226 [**Scowby**], p. 236-238.

¹⁷ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 196, voir aussi le par. 43.

pouvoirs de façon importante au détriment des provinces »¹⁸. Le fédéralisme vise à permettre à des majorités locales de donner effet à leurs préférences politiques :

Le principe du fédéralisme est une reconnaissance de la diversité des composantes de la Confédération et de l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence. La structure fédérale de notre pays facilite aussi la participation à la démocratie en conférant des pouvoirs au gouvernement que l'on croit le mieux placé pour atteindre un objectif sociétal donné dans le contexte de cette diversité. [...]

Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et qui possède une culture distincte. Ce n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour l'union canadienne en 1867. [...]¹⁹

20. Le Parlement ne peut donc, simplement en légiférant de la manière appropriée, s'accaparer de grands pans des compétences exclusives des provinces, en invoquant sa compétence sur le droit criminel. Comme le soulignait le Conseil privé :

It is not seriously disputed that the purpose and effect of the amendment in question are to give compulsory force to the regulative measures of the Insurance Act, and their Lordships think it not open to controversy that in purpose and effect s. 508c is a measure regulating the exercise of civil rights. But, on behalf of the Dominion, it is argued that, although such be the true character of the legislation, the jurisdiction of Parliament, in relation to the criminal law, is unlimited, in the sense, that in execution of its powers over that subject matter, the Dominion has authority to declare any act a crime, either in itself or by reference to the manner or the conditions in which the act is done, and consequently that s. 508c, being by its terms limited to the creation of criminal offenses, falls within the jurisdiction of the Dominion.

The power which this argument attributes to the Dominion is, of course, a far-reaching one. Indeed, the claim now advanced is nothing less than this, that the Parliament of Canada can assume exclusive control over the exercise of any class of civil rights within the Provinces, in respect of which exclusive jurisdiction is given to the Provinces under s. 92, by the device of declaring those persons to be guilty of a criminal offence who in the exercise of such rights do not observe the conditions imposed by the Dominion. Obviously the principle contended for ascribes to the Dominion the power, in execution of its authority under s. 91, head 27, to promulgate

¹⁸ *Re armes à feu*, préc., note 11, par. 51 et 53.

¹⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 [*Re sécession du Québec*], par. 58-60; voir aussi *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001 CSC 70, par. 275.

and to enforce regulations controlling such matters as, for example, the solemnization of marriage, the practice of the learned professions and other occupations, municipal institutions, the operation of local works and undertakings, the incorporation of companies with exclusively Provincial objects -- and superseding Provincial authority in relation thereto. Indeed, it would be difficult to assign limits to the measure in which, by a procedure strictly analogous to that followed in this instance, the Dominion might dictate the working of Provincial institutions, and circumscribe or supersede the legislative and administrative authority of the Provinces.

[...]

In accordance with the principle inherent in these decisions their Lordships think it is no longer open to dispute that the Parliament of Canada cannot, by purporting to create penal sanctions under s. 91, head 27, appropriate to itself exclusively a field of jurisdiction in which, apart from such a procedure, it could exert no legal authority, and that if, when examined as a whole, legislation in form criminal is found, in aspects and for purposes exclusively within the Provincial sphere, to deal with matters committed to the Provinces, it cannot be upheld as valid.²⁰

21. Tenant compte de ces principes, il ne suffit pas de démontrer un effet quelconque sur la santé ou la sécurité des Canadiens pour conclure qu'une conduite prohibée poursuit un objet de droit criminel valide. La jurisprudence de cette Cour démontre que, afin de constituer un « mal public » (public evil), le comportement que l'on souhaite interdire ou prévenir doit poser lui-même un danger ou risque pour la santé ou la sécurité publique.

22. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, la juge McLachlin soulignait, que « [l]e pouvoir fédéral de légiférer en droit criminel ne peut être exercé que pour interdire des actes, et non pour promouvoir des pratiques médicales bénéfiques », il « peut être invoqué lorsqu'il existe un mal véritable pour la santé publique »²¹. Il en est ainsi parce que « [...] une définition sans balises, jumelée à la règle de la prépondérance, est susceptible de rompre l'équilibre constitutionnel entre pouvoirs fédéraux et provinciaux »²².

23. S'il suffisait pour satisfaire au critère de l'objectif de droit criminel valide qu'une mesure soit destinée à favoriser ou promouvoir toute condition ou tout comportement pouvant avoir un

²⁰ *Attorney-General for Ontario v. Reciprocal Insurers and Canada*, [1924] A.C. 328, [1924] 1 DLR 789 [*Reciprocal insurers*], p. 797 et 799. Voir également : *Board of Commerce Act, 1919 (In re)*, (1921), [1922] 1 A.C. 191 [*Board of Commerce Act*], p. 198-199.

²¹ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 38 et 72.

²² *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 43.

effet bénéfique sur la santé, la sécurité ou l'environnement des Canadiens, le Parlement du Canada pourrait dès lors réglementer toute activité humaine. En effet, le droit pourrait alors s'exprimer « de façon criminelle » en n'importe quelle matière puisque l'état de santé physique et psychologique des individus est tributaire de toute condition ou tout comportement pouvant influencer sur leurs habitudes de vie (leur alimentation, leur activité physique, leur hygiène, etc.), la qualité de leur milieu de vie familial, la qualité de leur environnement (l'aménagement du territoire, la qualité de l'air, le bruit, etc.), leur scolarité, leur occupation, leur revenu, leur santé et sécurité au travail et dans les loisirs, les services de santé et sociaux à leur disposition, etc.²³

24. Cela bouleverserait la compétence générale sur la santé publique, laquelle relève historiquement des provinces²⁴.

25. Sur le même sujet, les juges Lebel et Deschamps expliquent :

[240] Dans un tel contexte, à moins de vouloir changer le droit et conférer une portée illimitée et incontrôlable à la compétence fédérale en droit criminel, l'exigence que le mal soit réel et que l'appréhension du préjudice soit raisonnable constitue une composante essentielle du volet matériel de la définition du droit criminel. L'absence d'une telle exigence supprimerait dans les faits toute limite du pouvoir fédéral de légiférer en droit criminel. La constitution canadienne autoriserait alors le gouvernement fédéral à légiférer en toutes matières dès lors qu'il invoque sa compétence en droit criminel et confère à une partie de sa mesure législative une forme prohibitive assortie de sanctions pénales. C'est ce que le juge Rand a voulu empêcher dans le *Renvoi sur la margarine*.

[241] Lorsque l'objectif invoqué était la protection de la santé publique et que le risque ne pouvait être démontré facilement, les tribunaux se sont montrés exigeants envers le législateur fédéral. Cette attitude peut s'expliquer par le fait que des études empiriques parviennent souvent à démontrer l'existence de risques divers pour la santé. [...] ²⁵

26. Dans cette affaire, les dispositions contestées ont été jugées valides ou invalides selon qu'une majorité des juges de la Cour fût d'avis qu'elles interdisaient ou non des activités néfastes liées à la procréation assistée relevant traditionnellement de la compétence législative fédérale en

²³ *Les soins de santé « personnalisés » : prudence et balises*, Commission de l'éthique en science et en technologie, Québec, 2014, p. 47, **D.I.PGC, vol. 15, p. 77.**

²⁴ *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112 [*Schneider*], p. 135-137.

²⁵ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 240 et 241.

matière de droit criminel²⁶. La juge McLachlin retient en définitive que c'est l'utilisation des techniques de procréation elles-mêmes (qui font l'objet de l'interdiction) qui causent un risque pour la santé, dans le contexte où ces techniques soulèvent des préoccupations d'ordre moral :

[48] [...] J'arrive à la conclusion que la défense de la morale est le principal objet de droit criminel de la Loi. [...]

[62] [...] Le recours abusif à ces techniques crée un risque sanitaire pour la population et peut légitimement être considéré comme un mal pour la santé publique auquel peut s'attaquer le droit criminel.

[74] [...] Différentes expériences et thérapies médicales suscitent différentes interrogations. Rare sont celles qui soulèvent des questions « morales » d'une importance comparable à celles qui sont inhérentes aux techniques de procréation. [...]²⁷

27. Ainsi, quoique leurs conclusions diffèrent quant à la suffisance de la démonstration factuelle, tous les juges s'entendent pour affirmer que pour constituer un objet valide de droit criminel, le comportement interdit doit poser lui-même un danger ou risque véritable ou réel pour la santé ou la sécurité publique.

28. C'est d'ailleurs de cette façon que cette Cour a toujours tranché les affaires mettant en cause la validité d'une mesure en regard de la compétence sur le droit criminel.

29. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, la Cour a indiqué que le mal que le Parlement du Canada cherchait à prévenir était « le problème de l'usage abusif des armes à feu et de la menace qu'il constitue pour la sécurité publique »²⁸.

30. Dans *Morgentaler*, les dispositions relatives à l'avortement constituaient des mesures de droit criminel valides parce qu'elles avaient pour objet principal de protéger l'intérêt qu'a l'État dans le fœtus²⁹. La Cour souligne qu'une loi se rapportant plutôt à la santé des femmes enceintes relèverait de la compétence des provinces³⁰.

²⁶ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 59, 62 et 286-291.

²⁷ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 48, 62, 74.

²⁸ *Re armes à feu*, préc., note 11, par. 21.

²⁹ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 [*Morgentaler*], p. 128-129.

³⁰ *Morgentaler*, préc., note 29, p. 124.

31. Dans l'affaire *Carter*, il a été admis que la prohibition de l'aide au suicide constitue généralement un exercice valide de la compétence en matière de droit criminel³¹.

32. Dans l'affaire *RJR-MacDonald*³², le mal que le Parlement du Canada visait à prévenir était l'usage du tabac dont les effets nocifs sur la santé étaient, aux dires de la Cour, saisissants et importants. Comme le souligne la Cour : en deux mots le tabac tue.

33. Dans l'affaire *Malmo-Levine*, la Cour a retenu que la consommation du cannabis posait un risque bien réel pour certaines personnes vulnérables³³. Cette Cour a conclu que :

[...] À notre avis, la réglementation d'une [TRADUCTION] « drogue psychoactive » qui « agit sur les fonctions mentales » soulève manifestement des questions de santé et de sécurité publiques, tant en ce qui concerne le consommateur lui-même que les personnes dans la société qui sont touchées par ce comportement.³⁴

34. Dans l'affaire *Winko*, la juge McLachlin a écrit, pour la majorité :

La compétence en matière de prévention et de protection que confère le droit criminel à l'endroit des contrevenants non responsables criminellement ne vise que les personnes qui représentent un risque important pour la société. Comme l'a dit le juge en chef Lamer dans *Swain*, à la p. 1008: «À mesure que s'amenuise le danger que présente l'individu pour la société, le droit criminel perd progressivement son emprise». La détention d'une personne qui n'a pas été déclarée coupable (ou qui attend la tenue du procès où il sera statué sur sa culpabilité) n'est justifiée en application du droit criminel que si elle vise à assurer la sécurité du public. À partir du moment où l'accusé non responsable criminellement ne représente plus un risque important pour la sécurité du public, le système de justice pénale perd toute compétence à son égard³⁵.

35. Dans l'arrêt *Hydro Québec*, selon la majorité de la Cour, « [l]a Loi visait non pas à interdire l'utilisation, l'importation ou la fabrication de tous les produits chimiques, mais plutôt à ne toucher

³¹ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 49.

³² *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 30-33 et 39.

³³ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine*, 2003 CSC 74 [*Marmo-Levine*], par. 56.

³⁴ *Malmo-Levine*, préc., note 33, par. 77.

³⁵ *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic psychiatric institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, par. 33.

que les substances qui sont dangereuses pour l'environnement, et seulement si elles ne sont pas réglementées par la loi »³⁶.

36. À l'inverse, dans l'arrêt *Crown Zellerbach*, le juge La Forest (non contredit sur cette question), a souligné qu'il n'existait pas de lien entre l'interdiction et un véritable mal :

Selon moi, l'argument portant, dans le mémoire de l'appelante, que l'interdiction édictée au par. 4(1) est justifiable comme mesure en matière de droit criminel, n'est pas plus valable et il est significatif que l'avocat de l'appelante ait préféré l'ignorer dans sa plaidoirie. Il est possible que certaines des substances énumérées dans les annexes de la Loi soient dommageables pour la santé humaine si elles sont déversées dans l'eau et il est vrai aussi qu'une interdiction ayant vraiment pour objet de protéger la santé pourrait être justifiée comme un exercice de la compétence en matière de droit criminel; voir Reference re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act, [1949] R.C.S. 1, aux pp. 49 et 50. Mais il est difficile de voir comment la disposition contestée, qui interdit les immersions dans les eaux de la mer de toute substance, si inoffensive soit elle, peut être considérée comme visant la protection de la santé.³⁷

[Soulignement ajouté]

37. Dans le même ordre d'idée, « l'absence d'objectif public suffisant du genre pertinent a été déterminant (sic) dans l'arrêt *Boggs c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 49 »³⁸. Dans cette affaire, cette Cour a examiné la validité constitutionnelle du paragraphe 238(3) du *Code criminel* selon lequel la personne qui conduisait une automobile alors qu'elle était inhabile à le faire en raison de la suspension provinciale de son permis de conduire commettait une infraction criminelle. Bien que la suspension provinciale du permis de conduire pouvait découler d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel*, elle pouvait aussi résulter d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire en vertu d'une loi provinciale pour des motifs tels que le défaut de payer un montant alloué par jugement civil relativement à un véhicule automobile, ou de faire des paiements à un fonds provincial d'indemnisation des victimes d'accident, le défaut de payer pareil montant alloué par un jugement civil rendu dans d'autres provinces ou états des États-Unis, la violation des règles de conduite routière prescrites par les lois provinciales ou les règlements, la

³⁶ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 138. Voir plus généralement les paragraphes 136-147.

³⁷ *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401, p. 442. Voir également *Fowler c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 213, p. 224-226.

³⁸ *Scowby*, préc., note 16, p. 238.

violation des régimes provinciaux relatifs à la taxation et à l'obtention de permis pour les véhicules automobiles et les carburants, etc. Le paragraphe 238(3) érigeait donc en infraction le fait de conduire au Canada parce qu'une province a retiré au conducteur son permis, alors que la raison du retrait pouvait être reliée ou non à la capacité de conduire et la sécurité sur les routes du pays.

38. Cette Cour a conclu que si la question de la sécurité routière se prêtait à un exercice approprié du pouvoir législatif dans le domaine du droit criminel, il n'y avait cependant pas d'intérêt collectif réellement perceptible à rattacher au domaine criminel lorsque le retrait du permis de conduire ne découlait pas d'une conduite posant un danger pour la sécurité. La Cour suprême a déclaré la disposition constitutionnellement invalide puisqu'il n'était pas possible de retrancher quoi que ce soit du paragraphe 238(3) pour permettre de conserver ce qui était constitutionnel.

39. Dans l'arrêt *Brasserie Labatt*, cette Cour a conclu que le Parlement du Canada ne peut décréter lui-même qu'une conduite est dangereuse, risquée ou moralement répréhensible et ensuite l'interdire, sans qu'il s'agisse par ailleurs d'un fait établi. *Brasserie Labatt* avait contrevenu à la *Loi sur les aliments et drogues* en commercialisant un produit sous le nom de « Labatt's Special Lite Beer » alors que, compte tenu de son taux d'alcool, il s'agissait d'une « bière » et non d'une « bière légère ». Bien qu'il était reconnu que la loi était généralement valide en vertu du droit criminel parce qu'elle s'attaquait à la commercialisation, trompeuse, fautive ou mensongère, la Cour a noté que :

Dans la Loi qui nous est soumise ici, la question du faux étiquetage ne se pose qu'une fois la catégorie « bière légère » créée et les normes concernant sa fabrication fixées. Ce n'est qu'une fois tout cela prescrit que l'on peut dire que l'usage des mots « Special Lite » par l'appelante peut être trompeur à l'égard des acheteurs de bière. Le débat ne se situe toutefois pas à cette deuxième étape mais à la première, soit le droit du Parlement fédéral et du gouvernement fédéral d'établir les normes de fabrication et la teneur de ce produit. De toute façon, la première étape du processus ne relève pas du droit criminel selon la description traditionnelle de sa portée en jurisprudence. Par conséquent, je ne trouve pas fondé de dire que cette réglementation détaillée de l'industrie de la bière, quant à la production et à la vente de son produit, constitue un exercice approprié du pouvoir fédéral en matière criminelle.

De même, la compétence du Parlement sur des matières se rapportant à la santé n'est pas pertinente en l'espèce. Le Parlement peut faire des lois relatives à la santé en vue d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada : on peut penser, à titre d'exemple, aux lois en matière de quarantaine. Le Conseil privé a laissé entendre dans

Toronto Electric Commissioners v. Snider qu'une loi adoptée par le Parlement relativement à une « épidémie de peste » serait valide. Mais ce n'est pas ce qui est en jeu en l'espèce. Lorsque la santé est un aspect du droit criminel, comme dans le cas des dispositions législatives portant sur la falsification, la réponse est claire, mais en l'espèce, elle n'est d'aucun secours. Dans ses plaidoiries devant cette Cour, l'appelante a exposé de façon succincte un autre aspect de la compétence en matière de « santé ».

[TRADUCTION] De plus, les dispositions réglementaires visées ne sont pas à première vue réputées être, ni ne peuvent être, associées ou reliées à la protection de la santé puisque tout breuvage de ce genre, nonobstant son nom, qui a une teneur en alcool d'au moins 1.2 pour cent et d'au plus 8.5 pour cent par volume et qui est, d'autre part, brassé conformément au procédé commun à toutes les « liqueurs de malt », n'est pas censé constituer un risque pour la santé.

On ne peut avec succès rattacher les éléments contestés de cette législation au domaine du pouvoir fédéral en matière de santé.³⁹

40. Ainsi, la jurisprudence démontre bien que les mesures fédérales de droit criminel qui poursuivaient un objectif de santé ou de sécurité ont été déclarées valides lorsque les comportements qu'elles prohibaient ou visaient à prévenir, posaient en soi, un danger réel ou véritable pour la santé ou la sécurité.

41. Bien que la compétence du Parlement du Canada de légiférer en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* soit vaste, elle n'est pas illimitée⁴⁰.

C. La Loi ne vise pas un mal véritable, réel ou appréhendé

42. Le contexte entourant l'adoption de la *Loi*, les propos des députés et des sénateurs ainsi que la *Loi* elle-même permettent de jeter la lumière sur les motifs ayant justifié son adoption. Or, ces motifs ne laissent entrevoir aucune préoccupation traditionnelle de droit criminel, mais plutôt l'instrumentalisation de la compétence fédérale en cette matière.

³⁹ *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 914, p. 933-934.

⁴⁰ *Re armes à feu*, préc., note 11, par. 30.

1- La preuve ne révèle pas l'existence d'une problématique de discrimination génétique, mais plutôt les craintes des citoyens que les renseignements génétiques les concernant soient utilisés à des fins d'assurance et d'emploi

a) Les effets de la loi

43. Quoique la *Loi* s'intitule *Loi sur la non-discrimination génétique*, son effet pratique n'est pas de protéger les personnes à l'encontre de la discrimination génétique au sens des Chartes.

44. Les articles 3 et 4 de la *Loi* empêchent quiconque d'obliger à subir un « test génétique » tel que défini à l'article 2 de la *Loi* ou à lui en communiquer le résultat dans les activités décrites à l'article 3, soit essentiellement lors de la conclusion d'un contrat. L'article 5 de la *Loi* prévoit qu'il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les résultats d'un test génétique concernant une personne sans son consentement écrit et l'article 6 exempte les professionnels de la santé et les chercheurs des interdictions prévues aux articles 3 et 4.

45. Cependant, la *Loi* n'interdit pas la collecte et l'utilisation de renseignements génétiques provenant d'autres sources. C'est pourquoi la Cour d'appel a expliqué que les articles 1 à 7 « visent plutôt à interdire l'accès aux renseignements obtenus au moyen de tests génétiques, sans par ailleurs prohiber l'utilisation de renseignements génétiques qui peuvent être dévoilés volontairement ou obtenus par d'autres moyens, tels l'historique familial ou des tests médicaux d'une autre nature »⁴¹. Or, dans l'arrêt *Ward*, cette Cour a affirmé que :

[55] [...] Il vaut également la peine de souligner que l'art. 27 interdit la vente des blanchons et des jeunes à dos bleu, et non leur abattage. Si le mal auquel le Parlement a voulu remédier était l'abattage de jeunes phoques pour des raisons d'ordre moral, on s'attendrait à trouver une interdiction absolue d'abattage⁴².

46. De la même façon, si le mal auquel le Parlement voulait s'attaquer en l'espèce était la discrimination fondée sur les renseignements génétiques d'une personne, on se serait attendu à en trouver une interdiction absolue.

⁴¹ Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 10, **D.I.PGC, vol. 1, p. 14.**

⁴² *Ward*, préc., note 11, par. 55.

47. Ainsi, la *Loi* a pour effet pratique et juridique de prohiber et sanctionner des conduites, sans égard à ce qu'elles soient réellement discriminatoires au sens des Chartes. En effet, ce ne sont pas les « pratiques discriminatoires » qui sont interdites par la *Loi*, mais la collecte et l'utilisation des résultats de tests génétiques, lesquelles sont, par le seul effet de la loi, assimilées de façon automatique à une conduite discriminatoire.

b) Les débats parlementaires et l'historique législatif

48. Bien que les interdictions soient formulées généralement en regard de tout contrat de fourniture de biens et services, les débats parlementaires révèlent que les préoccupations des Canadiens concernent principalement et essentiellement l'impact de leurs renseignements génétiques sur leur assurabilité et dans une moindre mesure leur employabilité⁴³. Nous n'avons par ailleurs relevé qu'un seul exemple énoncé en regard de la fourniture d'un autre bien ou service, soit en matière de logement⁴⁴.

⁴³ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 147-151 (exemples invoqués par le sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 95-99.**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 888-889 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 58-59; Projet de loi S-201**, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:36-11:37, 11:39 et 11:88-11:90, **D.I.PGC, vol. 5, p. 113-114, 116 et 165-167; Projet de loi S-201**, Fasc. 15; 5 et 19 février 2015, p. 15:50-15:51 (sénatrice Frum), **D.I.PGC, vol. 7, p. 50-51; Projet de loi S-201**, Étude du Onzième rapport du Comité sénatorial des droits de la personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o130, 31 mars 2015, p. 3136 (sénatrice Frum), **D.I.PGC, vol. 7, p. 92;**

Voir également les débats parlementaires auxquels nous référons aux notes 50 à 55 et 57-58 du présent mémoire.

⁴⁴ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o35, 17 novembre 2016, p. 6 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC, vol. 10, p. 158.**

49. Par ailleurs, à la lecture des débats et mémoires entourant l'adoption de la *Loi*⁴⁵, et ceux des projets de loi antérieurs morts au feuillement⁴⁶, il est frappant de constater l'absence de preuve empirique qui démontrerait que, en fait et droit, de nombreux Canadiens auraient été victimes de comportements discriminatoires au sens des Chartes en raison des résultats de tests génétiques. On s'attendrait à y trouver le résultat d'études représentatives convaincantes, appuyées sur des données factuelles précises, qui étayeraient de telles conduites. Il n'en est rien⁴⁷.

50. De fait, il ressort de la preuve au dossier qu'en raison des lacunes méthodologiques des études sur la discrimination génétique, notamment la taille des échantillons et le caractère fortuit ou accidentel des cas identifiés, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ce phénomène, en l'occurrence l'existence de pratiques discriminatoires dans le domaine de l'assurance⁴⁸. Hormis les cas d'accès à une assurance vie pour les personnes à risque de développer la maladie de

⁴⁵ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, (Version adoptée), **D.I.PGC, vol. 8-11**; Mémoires sur le Projet de loi S-201 – Comité sénatorial permanent des droits de la personne, **D.I.PGC, vol. 12, p. 1-88**; Mémoires sur le Projet de loi S-201 – Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, **D.I.PGC, vol. 12, p. 89-138**.

⁴⁶ **Projet de loi S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, (non adopté, 2013), **D.I.PGC, vol. 5, p. 1-34**; **Projet de loi S-201, *Loi sur la non-discrimination génétique***, (1^{re} version non adoptée, 2013-2015), **D.I.PGC, vol. 5, p. 35-184 au vol. 7, p. 123**; **Projet de loi C-68, *Loi sur la protection contre la discrimination génétique***, (non adopté, 2015), **D.I.PGC, vol. 7, p. 124-150**.

⁴⁷ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 889 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 59**;

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:69 (Mme Jensen), **D.I.PGC, vol. 5, p. 146**; **Projet de loi S-201**, Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:200 (M. Joly), **D.I.PGC, vol. 6, p. 200**;

Observations de l'ACAE sur le projet de loi S-201 révisé, 2 mars 2016, p. 1, **D.I.PGC, vol. 12, p. 50**.

⁴⁸ Y. Joly, C. Dupras, I. Ngueng et L. Song, *La discrimination génétique au Québec : Une approche proactive et flexible pour contrer un enjeu de société complexe*, Centre de génomique et politiques, **D.I.PGC, vol. 16, p. 91-92**; Yann Joly, Ida Ngueng Feze et Jacques Simard, « Genetic discrimination and life insurance : a systematic review of the evidence » (2013) 11:25 *BMC Medicine*, **D.I.PGC, vol. 16, p. 168-169**; Yann Joly, *Rapport d'expert du Professeur Joly*, **D.I.PGC, vol. 3, p. 5-6**.

Huntington qui semblent attester une possible situation de discrimination, les données ne permettent pas de confirmer l'existence de pratiques répandues de discrimination génétique au Canada⁴⁹.

51. Les débats parlementaires font essentiellement état des perceptions des Canadiens quant à l'utilisation de résultats de tests génétiques, de leurs appréhensions d'être victimes de discrimination génétique (sans égard au fait qu'elles soient fondées ou non⁵⁰), et de l'incidence qu'elles auraient sur leur choix de se soumettre à des tests génétiques dans un contexte médical ou de recherche⁵¹.

⁴⁹ Yann Joly, *Rapport d'expert du Professeur Joly*, **D.I.PGC**, vol. 3, p. 5-6.
Présentation au Comité sénatorial permanent des droits de la personne relativement au projet de loi S-201, Centre de génomique et politiques, 25 février 2016, **D.I.PGC**, vol. 12, p. 34.

⁵⁰ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:209 (Dre Rutberg), **D.I.PGC**, vol. 6, p. 209.

⁵¹ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o35, 17 novembre 2016, p. 6 (sénateur Cowan), p. 7 (M. Noah Shack) et p. 9 (Mme Gibbons), **D.I.PGC**, vol. 10, p. 158-159 et 161; **Projet de loi S-201**, n^o36, 22 novembre 2016, p. 12 (Dre Cohn), **D.I.PGC**, vol. 11, p. 13; **Projet de loi S-201**, n^o37, 24 novembre 2016, p. 4 (Dres Forbes et Graham), **D.I.PGC**, vol. 11, p. 45;
Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:89-11:90 (Dr Cohn), **D.I.PGC**, vol. 5, p. 166-167; **Projet de loi S-201**, Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:188-14:189 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC**, vol. 6, p. 188-189;
Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 888-889 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 5, p. 58-59;
Projet de loi S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o154, 23 avril 2013, p. 3744-3745 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 5, p. 19-20;
Voir aussi : Y. Joly, C. Dupras, I. Ngueng et L. Song, *La discrimination génétique au Québec : Une approche proactive et flexible pour contrer un enjeu de société complexe*, Centre de génomique et politiques, **D.I.PGC**, vol. 16, p. 92-93;
Témoignage écrit présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne concernant le projet de loi S-201, Yvonne Bombard, 29 février 2016, **D.I.PGC**, vol. 12, p. 15-19.

52. Ces craintes reposent sur la compréhension que toute demande et toute utilisation de renseignements génétiques en dehors du contexte médical, qu'ils proviennent de tests génétiques ou d'antécédents familiaux, constituerait de la discrimination, et ce, peu importe la nature de ces renseignements (diagnostic ou prédictif), leur fiabilité eu égard à l'état de santé réel ou raisonnablement prévisible d'un individu (valeur scientifique des renseignements), et sans égard au contexte précis dans le cadre duquel une utilisation pourrait en être faite (absence de distinction entre les domaines de l'emploi et de l'assurance, entre les différents produits d'assurance ou leur valeur, etc.)⁵². Elles semblent par ailleurs alimentées par les médecins et conseillers en génétique qui partagent cette conception de la discrimination génétique et véhiculent auprès de leurs patients l'absence de protection en droit canadien contre cette pratique⁵³.

⁵² **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:204-14:205 (M. Joly), **D.I.PGC, vol. 6, p. 204-205**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 889 (sénateur Cowan rapportant les résultats d'un sondage de 2003), **D.I.PGC, vol. 5, p. 59**;

Projet de loi S-218, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o154, 23 avril 2013, p. 3747 (sénateurs Cowan et Braley), **D.I.PGC, vol. 5, p. 22**;

Mémoire de l'Association canadienne des conseillers en génétique, 23 février 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 5**.

⁵³ **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o37, 24 novembre 2016, p. 4 (Dre Gail Graham), **D.I.PGC, vol. 11, p. 45**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, Sénat, *Débats du Sénat*, Troisième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o26, 13 avril 2016, p. 457 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 9, p. 169**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:37 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 114**; **Projet de loi S-201**, Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:195 (Mme Gibbons de l'Association canadienne des conseillers en génétique), **D.I.PGC, vol. 6, p. 195**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 888 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 58**;

53. Enfin, en comparaison des craintes exprimées d'être victimes de discrimination, les cas vécus de discrimination (si l'on tient pour acquis qu'il s'agissait bien de conduites discriminatoires) ne sont pas quantifiés et apparaissent plutôt anecdotiques⁵⁴.

54. En effet, on retrouve ici et là l'énoncé de situations qui auraient été vécues par des Canadiens, mais les faits rapportés sont laconiques, et souvent l'existence de cas de discrimination est avancée sur la foi de témoignages de personnes qui affirment en avoir été victimes sans toutefois aucune précision sur la situation factuelle ayant été vécue⁵⁵. À ce sujet, le professeur Joly

Projet de loi S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n°154, 23 avril 2013, p. 3744 (sénateur Cowan, rapportant une étude publiée en 2007), **D.I.PGC, vol. 5, p. 19;**

Mémoire de l'Association canadienne des conseillers en génétique, 23 février 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 4-5**;

Mémoire du Centre consultatif des relations juives et israéliennes, Noah Shack, 26 février 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 8**.

⁵⁴ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:44-11:45 (sénateur Cowan), p. 11:64-11:70 (M. Frank Swedlove et Frank Zinatelli, Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes), **D.I.PGC, vol. 5, p. 141-147**; Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 11:189 (M. Marceau), **D.I.PGC, vol. 6, p. 189**.**

⁵⁵ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n°35, 17 novembre 2016, p. 6 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 10, p. 158**;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:36-11:37 (sénateur Cowan), p. 11:88-11:89 (Dr Cohn), p. 11:91 (Dr Bombard), p. 11:105 (Dr Cohn), **D.I.PGC, vol. 5, p. 113-114, 165-166, 168 et 182; Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:192-14:193 (Mme Heim-Myers et M. Marceau), p.14:195 (Mme Gibbons), **D.I.PGC, vol. 6, p. 192-193 et 195**;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n°32, 5 février 2014, p. 888-889 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 58-59;**

Projet de loi S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n°154, 23 avril 2013, p. 3744 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 19.**

observe avec justesse que le débat sur la discrimination génétique est alimenté par les craintes de pratiques discriminatoires et par la publicité médiatique entourant certains incidents⁵⁶.

55. En outre, en regard des témoignages qui font état de davantage de faits et qui permettent d'apprécier quelque peu les circonstances⁵⁷, on peine à imaginer que les tribunaux ne disposaient

⁵⁶ Yann Joly, *Rapport d'expert du Professeur Joly*, **D.I.PGC**, vol. 3, p. 3-4.

⁵⁷ L'exemple d'un jeune homme qui a perdu son emploi

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 147 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 95; **Projet de loi S-201**, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:14 (sénateur Cowan) et 2:27 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 153 et 166; **Projet de loi S-201**, *Débats du Sénat*, Troisième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o26, 13 avril 2016, p. 454 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 9, p. 166; **Projet de loi S-201**, Chambre des communes, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o77, 20 septembre 2016, p. 4886 (Robert Oliphant), **D.I.PGC**, vol. 10, p. 87; **Projet de loi S-201**, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o35, 17 novembre 2016, p. 6 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC**, vol. 10, p. 158;

L'exemple de personnes à qui on aurait refusé une promotion

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 148 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 96;

L'exemple de personnes qu'on aurait incitées à prendre une retraite anticipée

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 148 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 96;

L'exemple d'une personne dont les responsabilités qu'on lui confiait ont changé après qu'elle ait informé son employeur de ses résultats

D.I.PGC, vol. 5, p. 168

L'exemple du locateur cité en note de bas de page 44 du présent mémoire.

L'exemple d'une personne à qui on aurait refusé de verser une prestation d'assurance invalidité sans la preuve des résultats d'un test génétique démontrant une affection

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:27 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 166;

L'exemple de personnes à qui on aurait refusé une assurance vie ou maladie grave en raison de résultats de tests génétiques

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 147 (sénateur Cowan), **D.I.PGC**, vol. 8, p. 95;

pas déjà des outils pour déterminer si, compte tenu du contexte dans lequel elle serait survenue, il s'agissait d'une utilisation fondée sur des stéréotypes contraires aux mesures de protection actuelle à l'encontre de la discrimination, ou si elle s'appuyait plutôt sur l'état de santé réel ou raisonnablement prévisible d'une personne⁵⁸.

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:27 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC, vol. 8, p. 166**;
Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Étude du Onzième rapport du Comité sénatorial des droits de la personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o137, 5 mai 2015, p. 3274 et 3281 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 7, p. 103 et 110**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:36-11:37 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 113-114**;
Projet de loi S-201, Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:196 (Mme Gibbons), **D.I.PGC, vol. 6, p. 196**;

L'exemple de personnes à qui on aurait demandé, en raison d'antécédents familiaux, de subir un test génétique pour démontrer qu'elles n'étaient pas porteuses d'un certain gène

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:27 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC, vol. 8, p. 166**;
Projet de loi S-201, Sénat, *Débats du Sénat*, Troisième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o26, 13 avril 2016, p. 457-458 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 9, p. 169-170**;
Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o35, 17 novembre 2016, p. 6 (Mme Heim Myers), **D.I.PGC, vol. 10, p. 158**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Étude du Onzième rapport du Comité sénatorial des droits de la personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o137, 5 mai 2015, p. 3273 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 7, p. 102**.

⁵⁸ Observations de l'ACAE sur le projet de loi S-201 révisé, 2 mars 2016, p. 1-2, **D.I.PGC, vol. 12, p. 50-51**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:55-11:59 (M^e Jensen, Association canadienne des avocats d'employeurs), **D.I.PGC, vol. 5, p. 132-136**;

c) *Le positionnement de l'industrie de l'assurance*

56. Le positionnement de l'industrie de l'assurance préalablement à l'adoption de la *Loi* permet aussi d'expliquer la présence de certaines dispositions. Il ressort de la preuve que l'industrie de l'assurance n'a jamais exigé ni pris l'initiative d'exiger qu'une personne subisse un test génétique⁵⁹. Toutefois, dans certaines circonstances, le preneur pouvait avoir l'obligation de divulguer les résultats de tests génétiques dont il avait connaissance principalement lors d'une demande d'assurance vie individuelle⁶⁰. Il est clair que l'interdiction de communiquer les résultats de tests génétiques pour conclure ou maintenir un contrat de service (art. 4) touche directement l'étendue de l'obligation de divulgation de l'information, l'évaluation et la classification du risque des matières essentielles du droit de l'assurance⁶¹.

d) *Les études et rapports*

57. Les études ayant précédé le projet de loi portaient essentiellement sur l'assurance. Depuis 2001 le Conseil de la santé et du bien-être, la Commission de l'éthique en science et en technologie, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Commission d'accès à l'information du Québec ont produit divers avis au gouvernement du Québec et des mémoires à l'Assemblée nationale relativement à l'utilisation des renseignements génétiques dans les domaines de l'assurance et de l'emploi⁶².

⁵⁹ *Document de référence Énoncé de position de l'ACCAP sur les tests génétiques*, avril 2010, **D.I.PGC, vol. 16, p. 40**; *Code de l'industrie : renseignements issus des tests génétiques et sélection des risques en assurance*, ACCAP, **D.I.PGC, vol. 16, p. 64-65**.

⁶⁰ *Document de référence Énoncé de position de l'ACCAP sur les tests génétiques*, avril 2010, **D.I.PGC, vol. 16, p. 40**; *Code de l'industrie : renseignements issus des tests génétiques et sélection des risques en assurance*, ACCAP, **D.I.PGC, vol. 16, p. 64-65**; *Les assureurs de personne du Canada annoncent un engagement concernant l'utilisation des renseignements génétiques*, Communiqué de presse, ACCAP, 11 janvier 2017, **D.I.PGC, vol. 16, p. 79**.

⁶¹ *Énoncé sur les tests génétiques et l'assurance*, Institut canadien des actuaires, juin 2014, p. 3-6, **D.I.PGC, vol. 16, p. 51-54**; Shahad Salman, Ida Ngueng Feze et Yann Joly, « Divulgence de l'information génétique en assurance » (2015) 93 R. du B. 501, p. 513-520, **D.I.PGC, vol. 16, p. 133-140**; Trudo Lemmens, « Can insurance law accommodate the uncertainty associated with preliminary genetic information », (2004) 83 R. du B. 357, p. 379-395, **D.I.PGC, vol. 16, p. 194-210**.

⁶² *La santé et le bien-être à l'ère de l'information génétique : enjeux individuels et sociaux à gérer*, Anne Marcoux, Comité sur les enjeux éthiques du Conseil de la santé et du bien-être, 2 février 2000, partie II, p. 90-146, **D.I.PGC, vol. 13, p. 182-236**; *Avis sur la santé et le bien-*

58. Dans un avis de 2014, la Commission de l'éthique en science et en technologie a recommandé au gouvernement du Québec de négocier avec l'industrie de l'assurance « une entente sur l'utilisation des tests génétiques en s'inspirant notamment du modèle développé au Royaume-Uni »⁶³.

59. Dans son rapport quinquennal de 2016, la Commission d'accès à l'information a recommandé un élargissement du moratoire de l'industrie de l'assurance quant à l'accès aux résultats des tests génétiques dont disposent les proposants⁶⁴ en s'appuyant sur la déclaration du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada⁶⁵.

e) L'objet des lois dans ce domaine à l'international

60. La *Loi* donne suite aux missives de groupes de pression qui ont demandé au Canada d'emboîter le pas aux pays qui ont adopté des mesures spécifiques de protection des renseignements génétiques, en insistant sur le fait que le Canada serait le seul pays du G7 à ne pas avoir encore agi en ce sens⁶⁶. Force est de constater que les mesures mises en place par les pays

être à l'ère de l'information génétique : enjeux individuels et sociaux à gérer, Conseil de la santé et du bien-être, avril 2001, p. 22-30 et 61-81, **D.I.PGC, vol. 14, p. 19-27 et 58-77**; *Avis sur les enjeux éthiques des banques d'informations génétiques : pour un encadrement démocratique et responsable*, Commission de l'éthique et de la science et de la technologie, 2003, **D.I.PGC, vol. 14, p. 144-145 et 196-197**; *Une réforme de l'accès à l'information : Le choix de la transparence*, Rapport quinquennal, Commission d'accès à l'information du Québec, novembre 2002, **D.I.PGC, vol. 13, p. 76-77**; *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale, Examen du rapport quinquennal de la Commission de l'accès à l'information : Le choix de la transparence*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, août 2003, **D.I.PGC, vol. 15, p. 142**; *L'information génétique et l'accès à l'information des chercheurs : Il est urgent de protéger la population*, Mémoire présenté à la Commission de la culture chargée de la consultation à l'égard du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information, septembre 2003, **D.I.PGC, vol. 14, p. 109-110 et 121**.

⁶³ *Les soins de santé « personnalisés » : prudence et balises*, Commission de l'éthique en science et en technologie, Québec, 2014, **D.I.PGC, vol. 15, p. 129, 86-87**.

⁶⁴ *Rétablir l'équilibre Rapport Quinquennal 2016*, Commission d'accès à l'information du Québec, septembre 2016, **D.I.PGC, vol. 13, p. 90**.

⁶⁵ *Déclaration concernant l'utilisation des résultats des tests génétiques par les compagnies d'assurances des personnes*, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 10 juillet 2014, **D.I.PGC, vol. 13, p. 38-46**.

⁶⁶ **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can),

du G7 ont trait principalement, elles aussi, au domaine de l'emploi, des assurances, et de la protection des renseignements personnels⁶⁷.

f) Conclusion

61. La preuve démontre que le véritable enjeu que visait la *Loi* (art. 1 à 7) concernait l'assurance des personnes, domaine qui relève de la compétence législative des provinces, ainsi que l'emploi dans les entreprises relevant de la compétence des provinces.

62. Il est vrai que d'autres secteurs de préoccupation⁶⁸ ont été évoqués, mais ils demeurent, au regard de la preuve, extrêmement marginaux. Il s'agit de l'immigration, de l'adoption, de la garde

1^{re} sess., vol. 148, n°77, 20 septembre 2016, p. 4886-4887 (député Oliphant, parrain du projet de loi aux Communes), **D.I.PGC, vol. 10, p. 76-77**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n°32, 5 février 2014, p. 888 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 58**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Étude du Onzième rapport du Comité sénatorial des droits de la personne, 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n°137, 5 mai 2015, p. 3272 et 3281 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 7, p. 101 et 110**;

Projet de loi S-218, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n°154, 23 avril 2013, p. 3744-3746 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 19-21**.

⁶⁷ *Les soins de santé « personnalisés » : prudence et balises*, Commission de l'éthique en science et en technologie, 2014, p. 25-27, **D.I.PGC, vol. 15, p. 57-59**; Y. Joly, C. Dupras, I. Ngueng et L. Song, *La discrimination génétique au Québec : Une approche proactive et flexible pour contrer un enjeu de société complexe*, Centre de génomique et politiques, p. 11-12, **D.I.PGC, vol. 16, p. 94-95**; Yann Joly, *Rapport d'expert du Professeur Joly*, **D.I.PGC, vol. 3, p. 7 et 12-29**.

⁶⁸ **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:92-11:93 (Mme Yvonne Bombard), **D.I.PGC, vol. 5, p. 169-170**; Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:202 (M. Joly), **D.I.PGC, vol. 6, p. 202**;

Témoignage écrit présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne concernant le projet de loi S-201, Yvonne Bombard, 29 février 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 18-19**.

des enfants, des relations interpersonnelles et familiales, et de la prestation de services de santé⁶⁹.

63. Or, la *Loi* ne s'intéresse pas à ces autres secteurs puisque la notion de fourniture de biens et services contenue à l'article 3 peut difficilement couvrir les processus de qualification des immigrants et adoptants, ainsi que le prononcé judiciaire d'ordonnances de garde. En ce qui concerne la prestation de soins de santé, les professionnels et les chercheurs dans ces domaines ne sont pas visés par les interdictions de la *Loi* en raison de l'article 6. Il ne leur est donc pas interdit d'exiger d'un patient, pour le traiter, qu'il subisse un test génétique.

64. Plus encore, le fait que certains domaines comme l'emploi soient visés par des dispositions ne se retrouvant pas dans la *Loi*, mais plutôt dans d'autres lois modifiées par la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* est révélateur.

65. La *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* (L.C. 2017, ch. 3)⁷⁰ a modifié la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷¹ en ajoutant expressément les caractéristiques génétiques au chapitre des motifs de distinction illicite prévus. La loi modificatrice établit une présomption, aux articles 9 à 11, qu'une distinction fondée sur le refus d'une personne de subir un test génétique, de communiquer ou d'autoriser la communication des résultats d'un test antérieur, constitue un acte discriminatoire. La *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* a également modifié le *Code canadien du travail*⁷² aux fins de consacrer le droit d'un employé de refuser de subir, de communiquer ou d'autoriser la communication des résultats d'un test génétique. De même, il est interdit à un employeur de l'y obliger et de prendre toute mesure disciplinaire fondée sur le refus d'un employé ou sur les résultats d'un test génétique. Des voies particulières de recours à l'employé en cas de violation de ces droits par son employeur ont également été mises en place (art. 8).

⁶⁹ Voir notamment *Les soins de santé « personnalisés » : prudence et balises*, Commission de l'éthique en science et en technologie, 2014, p. 5-20 et 51-54, **D.I.PGC, vol. 15, p. 37-52 et 81-84.**

⁷⁰ **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Sanction royale, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., 4 mai 2017, **D.I.PGC, vol. 11, p. 147-155.**

⁷¹ L.R.C. 1985, ch. H-6.

⁷² L.R.C. 1985, ch. L-2.

66. Ainsi, le domaine de l'emploi est couvert par les modifications apportées par la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* au *Code canadien du travail* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à tout le moins en ce qui concerne les entreprises relevant de la compétence fédérale.

67. Les mesures prévues par la *Loi* ne visent pas à s'attaquer à une problématique distincte de celle visée par les modifications au *Code canadien du travail* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Au contraire, les parlementaires ont adopté la *Loi* pour compléter ces mesures, précisément parce qu'elles ne s'appliquent que dans les champs de compétence fédéraux et qu'elles ne permettraient donc pas, à elles seules, d'apporter une réponse globale et uniforme à la problématique⁷³.

2- Aucune des préoccupations ayant motivé l'adoption de la *Loi* ne constitue un objet de droit criminel valide

a) Il n'y a aucune preuve de l'existence d'un « mal »

68. Tel que démontré aux paragraphes 43 à 67 du présent mémoire et comme l'a conclu la Cour d'appel⁷⁴, il n'y a aucune preuve au dossier permettant de conclure que l'interdiction prévue dans la *Loi* vise à prévenir un mal ou un danger véritable pour la santé.

69. Comme dans *Brasserie Labatt*, le Parlement se trouve en fait à décréter les conditions de fourniture de biens et services, pour ensuite criminaliser le fait de ne pas s'y conformer, sans démonstration que les conduites prohibées constituent, en elles-mêmes, un fléau ou un mal pour la société.

⁷³ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Motions d'amendement, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o140, 14 février 2017, p. 8952-8954 (M. Alistair MacGregor, NPD et M. Robert Oliphant, Lib.), **D.I.PGC, vol. 11, p. 103-105**;
Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 148, n^o77, 20 septembre 2016, p. 4887 (propos du député Oliphant, parrain du projet de loi aux Communes), **D.I.PGC, vol. 10, p. 77**.

⁷⁴ Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 21, **D.I.PGC, vol. 1, p. 7-8**.

70. En effet, si la « discrimination génétique » constituait réellement, en soi, un mal ou un fléau social au Canada, comment expliquer tout le débat sur la question des impacts qu'en subira ou non l'industrie de l'assurance, et la recherche d'un équilibre entre les droits des assureurs et ceux des assurés. De plus, le fait que la Loi permette à une personne de consentir à ce qu'une autre recueille, utilise ou communique des renseignements génétiques la concernant (art. 5), témoigne que la *Loi* s'intéresse au premier chef à la sauvegarde de droits civils individuels plutôt qu'à la protection de la société. Il en va de même des considérations qui ont été invoquées pour justifier qu'il était légitime, malgré l'objet du projet de Loi, d'en exempter les professionnels de la santé en toute circonstance : le fait qu'il existe déjà des mécanismes de protection comme le code d'éthique que les médecins doivent respecter, le serment d'Hippocrate, et le secret médical qui lie le médecin et le patient⁷⁵. Rappelons enfin que les interdictions prévues par la Loi ne prennent pas appui sur une preuve d'utilisation discriminatoire effective de ces renseignements, mais sur la perception et la crainte d'une telle utilisation.

71. Ainsi, le texte de loi embrasse des comportements légitimes qui ne constituent pas un mal ou un fléau social méritant le stigmate de droit criminel.

72. À cet égard, alors que la Loi prohibe l'obligation de révéler les résultats de tests génétiques obtenus, il est reconnu qu'une personne qui recevrait un traitement pour un problème de santé en lien avec ces résultats devrait le dévoiler à son assureur ou employeur⁷⁶. Rappelons de plus que les projets de loi antérieurs prévoyaient une exception pour les contrats d'assurance de haute valeur parce que la légitimité de la demande des assureurs dans un tel cas était reconnue⁷⁷. Avec égard

⁷⁵ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o38, 1^{er} décembre 2016, p. 1-4, **D.I.PGC**, vol. 11, p. 68-71.

⁷⁶ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:43, **D.I.PGC**, vol. 5, p. 120.

⁷⁷ **Projet de loi S-218**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), 41^e légis. (Can), 1^{re} sess., 2013, **D.I.PGC**, vol. 5, p. 6; **Projet de loi S-201**, *Loi sur la non-discrimination génétique*, (non adopté), Première Lecture, 41^e légis. (Can), 2^e sess., 2013, **D.I.PGC**, vol. 5, p. 41.

pour l'opinion contraire, la suppression de cette exception ne transforme pas tout à coup cette conduite en un mal⁷⁸.

73. D'autre part, il ne s'agit pas ici d'un cas où le droit criminel s'adapte à un phénomène nouveau qui soulève des questions morales et qui poserait un danger véritable pour la santé, comme l'a retenu la juge McLachlin dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*. Il s'agit plutôt, comme elle l'expliquait, d'un cas d'accroissement susceptible de compromettre l'équilibre du partage constitutionnel des pouvoirs qu'il faut mettre au rancart⁷⁹. En effet, les tests génétiques ne se distinguent pas des autres examens médicaux modernes rendus possibles par les développements scientifiques et technologiques, ni des autres tests médicaux ou même des antécédents familiaux des personnes, qui participent tous au portrait de l'état de santé d'une personne⁸⁰.

74. Rappelons aussi que les contrats d'assurance font l'objet d'une réglementation détaillée dans le *Code civil du Québec*, qui y consacre tout un chapitre (art. 2389 à 2628 C.c.Q.). Plus particulièrement, les articles 2408 à 2413 C.c.Q. portent spécifiquement sur la question des

⁷⁸ **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2:16-2:17 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 155-156**;

Voir également les opinions divergentes du professeur Pierre Thibault, 29 février 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 41-42**; **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o36, 22 novembre 2016, p. 5, 8 et 10, **D.I.PGC, vol. 11, p. 6, 9 et 11**; **Projet de loi S-201**, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:213-14:214 et 14:218-14:225, **D.I.PGC, vol. 6, p. 213-214, 218-225**;

Voir aussi **Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique**, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o36, 22 novembre 2016, p. 10, **D.I.PGC, vol. 11, p. 11**.

⁷⁹ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 43.

⁸⁰ Voir à cet égard : Shahad Salman, Ida Ngueng Feze et Yann Joly, « Divulgence de l'information génétique en assurance » (2015) 93 R. du B. 501, **D.I.PGC, vol. 16, p. 126-127**; Trudo Lemmens, « Can insurance law accommodate the uncertainty associated with preliminary genetic information », (2004) 83 R. du B. 357, **D.I.PGC, vol. 16, p. 179**; Affidavit of Dr. Rubin Becker, March 13, 2018, par. 15-16, **D.I.PGC, vol. 2, p. 108**.

renseignements devant être transmis à l'assureur afin de lui permettre d'évaluer un risque. Or, comme l'ont affirmé les juges Lebel et Deschamps dans leur opinion dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée* :

[265] [...] Le fait que plusieurs des dispositions contestées portent sur des sujets déjà régis par le *Code civil du Québec*, la *LSSS*, la *Loi médicale* et les règles de déontologie applicables aux professionnels en cause est une indication importante que, par leur caractère véritable, les dispositions se situent au cœur même de la compétence provinciale sur les droits civils et sur les matières locales⁸¹.

75. Finalement, l'effet qu'a la *Loi* sur la santé n'est pas de la protéger contre un mal en tant que tel, mais plutôt, comme l'explique la Cour d'appel, de promouvoir l'accès à des soins médicaux :

[11] En réalité, le but est d'encourager le recours aux tests génétiques afin d'améliorer la santé des Canadiens en supprimant la crainte de certains que ces renseignements puissent éventuellement servir à des fins de discrimination génétique dans la conclusion de contrats ou la fourniture de biens et services, tout particulièrement les contrats d'assurance ou d'emploi⁸² [...].

76. Ainsi, la loi vise plutôt, comme le retient la Cour d'appel, à promouvoir la santé des individus⁸³. Or, rappelons que, comme l'a affirmé la juge McLachlin, « [l]e pouvoir fédéral de légiférer en droit criminel ne peut être exercé que pour interdire des actes, et non pour promouvoir des pratiques médicales bénéfiques »⁸⁴.

77. Évidemment, « [...] on espère que toute loi pénale [aura des effets bénéfiques] »⁸⁵, mais ce n'est pas ce qui en fait une loi criminelle valide.

78. Si les tribunaux devaient reconnaître la validité d'une utilisation du droit criminel en présence d'un lien aussi ténu entre les interdictions et l'objectif de santé évoqué en l'espèce, cela aurait pour effet de fragiliser l'équilibre constitutionnel canadien. Tel que souligné, le Parlement

⁸¹ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 265.

⁸² Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 11, **D.I.PGC, vol. 1, p. 14-15.**

⁸³ Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 21, **D.I.PGC, vol. 1, p. 18.**

⁸⁴ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 38.

⁸⁵ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 33.

du Canada pourrait dès lors, simplement en légiférant sous la forme d'interdictions, réglementer toute activité humaine.

79. Vu la prépondérance fédérale, cela aurait pour effet de priver les provinces de la possibilité de mettre en place leur propre politique en la matière. Outre que la Loi rendrait dès lors inutiles les modifications qui pourraient être envisagées par les provinces, elle les priverait de la possibilité de choisir entre les différentes approches qui s'offrent à elles pour lutter contre la discrimination génétique. Elles ne pourraient choisir une approche consistant à encadrer ces pratiques, exercice qui comme le démontre les préoccupations, réflexions initiatives à l'échelle provinciale, exige de soupeser divers intérêts⁸⁶.

80. Or, en tant qu'arbitres indépendants⁸⁷, les tribunaux ont toujours été guidés par les principes du fédéralisme dans l'interprétation des règles du partage des compétences, et ce, afin d'en préserver l'équilibre⁸⁸.

b) La protection contre la discrimination n'est pas un sujet relevant traditionnellement du droit criminel

81. Tel qu'expliqué et comme l'a conclu la Cour d'appel, le caractère véritable de la loi n'est pas la prévention de la discrimination génétique, et même en supposant que ce soit le cas, il ne s'agirait pas davantage d'un objectif valide de droit criminel.

⁸⁶ Voir documents cités en note de bas de page 62 du présent mémoire, Mémoire de la Commission canadienne des droits de la personne sur le projet de loi S-201 présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 1^{er} mars 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 47**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11:70 (M. Zinatelli), **D.I.PGC, vol. 5, p. 147**;

Projet de loi S-201, Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique, (non adopté), Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture (suite), 41^e légis. (Can), 2^e sess., vol. 149, n^o32, 5 février 2014, p. 890 (sénateur Cowan faisant état de l'existence d'un projet de loi ontarien), **D.I.PGC, vol. 5, p. 60**.

⁸⁷ *Re sécession du Québec*, préc., note 19, par. 57; *Banque canadienne de l'Ouest*, préc., note 10, par. 23-24; *Re valeurs mobilières*, préc., note 11, par. 55; voir aussi *Re sécession du Québec*, préc., note 19, par. 53; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, par. 83.

⁸⁸ *Re sécession du Québec*, préc., note 19, par. 56; *Re valeurs mobilières*, préc., note 11, par. 61-62; *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 246; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, par. 78.

82. Au Canada, la protection à l'encontre de la discrimination relève de la compétence fédérale ou provinciale, selon la compétence de légiférer à l'égard de l'activité ou du contexte dans le cadre duquel elle est susceptible de se présenter⁸⁹. Ainsi, chaque province possède son propre code anti-discrimination qui s'applique dans les domaines de compétence provinciale et le Parlement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui s'applique dans les champs de compétence fédérale⁹⁰.

83. Comme le domaine de l'assurance relève de la compétence provinciale⁹¹ et non de la sphère traditionnelle du droit criminel, il s'ensuit que la protection à l'encontre de la discrimination dans le cadre de la fourniture de contrats d'assurance, échappe à la compétence fédérale. Il en va de même en regard de la protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi qui relève, sauf exception spécifique d'entreprises et activités fédérales, de la compétence provinciale⁹².

84. Le Parlement du Canada se substitue ainsi aux législatures provinciales afin de compléter, dans les sphères d'activités provinciales, les modifications apportées aux lois fédérales qui ne s'appliquent que dans les champs de compétence fédérale⁹³.

85. Il ne s'agit pas de mesures ayant de simples effets accessoires sur les compétences des provinces. Le Parlement du Canada franchit les limites du droit criminel en embrassant des droits reconnus en matière civile, relevant de la juridiction des tribunaux civils, et touchant des questions de compétence législative provinciale⁹⁴.

⁸⁹ *Scowby*, préc., note 16, p. 233-236; *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, p. 807-808.

⁹⁰ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:235-14:237 (M. Langtry, de la Commission canadienne des droits de la personne), **D.I.PGC, vol. 6, p. 235-237**.

⁹¹ *A.G. of Canada v. A.G. of Alberta*, [1916] 1 A.C. 588, p. 595 et 597; *Reciprocal Insurers*, préc., note 20, 794-795 et 797-799; *Insurance Act of Canada (In re)*, (1931), [1932] A.C. 41.

⁹² *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] A.C. 396, p. 405-409.

⁹³ **Projet de loi S-201**, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n°34, 15 novembre 2016, p. 4 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 10, p. 124**.

⁹⁴ *La Reine c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, p. 963-964.

86. Qui plus est, la reconnaissance de la validité de la *Loi* aurait pour effet de modifier la portée de la protection à l'encontre de la discrimination prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

87. En effet, la validité de la *Loi* suppose que le Parlement du Canada peut, en vertu de sa compétence en matière de droit criminel, définir unilatéralement la portée de la protection contre la discrimination fondée sur le handicap réel ou présumé garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹⁵, évacuer la nécessité de toute évaluation individualisée et toute pondération des intérêts opposés, et priver ainsi les provinces des possibilités de justification reconnues par ce document constitutionnel⁹⁶.

88. D'un point de vue pratique, la validité de la *Loi* signifie que la législature du Québec, alors même qu'elle respecterait les prescriptions de la *Charte canadienne*, serait privée d'aménager comme elle l'entend les droits réciproques des employeurs et employés, assureurs et assurés ou preneurs, fournisseurs de service et consommateurs, comme elle le fait déjà à l'heure actuelle en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Charte québécoise*⁹⁷ et d'une panoplie d'autres lois sectorielles.

89. À titre d'exemple, par les articles 2408 et 2409 du *Code civil du Québec*, le législateur québécois a posé une limite aux circonstances qu'un preneur ou un assuré est tenu de déclarer à un assureur, en précisant qu'elles doivent être de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, et en appréciant l'obligation de déclaration selon la norme d'un assuré normalement prévoyant.

90. À première vue, ces dispositions semblent tout à fait propices à départager, selon leur nature et leur valeur scientifique, les résultats de tests génétiques qu'un preneur est tenu de déclarer à son assureur, de ceux que celui-ci ne peut valablement exiger.

⁹⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27.

⁹⁶ Observations de l'ACAE sur le projet de loi S-201 révisé, 2 mars 2016, p. 3-4, **D.I.PGC, vol. 12, p. 52-53.**

⁹⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

91. Par ailleurs, en réponse aux impacts sur la capacité des provinces d'exercer leurs compétences, il nous paraît simpliste d'appuyer la validité de la Loi en invoquant des dispositions du *Code criminel* qui, dans une certaine mesure, ont pour effet de protéger des droits fondamentaux, ou ont des effets en matière contractuelle. Comme le soulignait le Conseil privé :

It is necessary in each case to consider what is the "pith and substance" of the legislation in question, and this was recognized by the Board in the Criminal Code case, *Ibid.* 376 (A.C.). In the present case, the prohibition in s. 5(a) is in pith and substance a law for the protection and encouragement of the dairy industry in Canada. Incidentally, penalties are provided for any breach of the prohibition, but their Lordships are quite unable to regard this fact as sufficient per se to make the prohibition a law "for the peace, order, and good government of Canada in relation to the criminal law, except the constitution of courts of criminal jurisdiction, but including the procedure in criminal matters within the meaning of head 27 of s. 91. The contrary view would enable the Parliament of Canada to assume exclusive control over the exercise of any class of civil rights within the provinces, in respect of which exclusive jurisdiction is given to the provinces under s. 92, by the device of declaring those persons to be guilty of a criminal offence who in the exercise of such rights do not observe the conditions imposed by the Dominion". See *Attorney General for Ontario v. Reciprocal Insurers*, [1924] A.C. 328, 340⁹⁸

92. Pour ne donner qu'un exemple, les mesures de protection à l'encontre de la discrimination se distinguent fondamentalement de l'interdiction de fomentation volontaire de la haine contre des groupes identifiables que la Cour suprême du Canada a examinée dans l'affaire *Keegstra*, à l'égard de laquelle aux dires de la Cour, il existait une connaissance historique collective des effets potentiellement catastrophiques⁹⁹.

93. Notons enfin qu'il ne s'agit pas en l'espèce de spéculer sur la capacité ou non du Parlement du Canada, en vertu de sa compétence sur le droit criminel, d'adopter des mesures plus ciblées pour protéger les renseignements génétiques des personnes, mais de constater que malgré qu'il s'agisse de mesures adoptées dans l'intérêt public, ce ne sont pas des préoccupations de nature criminelle qui sont à l'origine de l'adoption de la Loi, comme ce fut le cas notamment dans l'affaire *Ward*¹⁰⁰ ou du Renvoi concernant le *Dairy Industry Act*¹⁰¹.

⁹⁸ *Dairy Industry Act (Reference as to the Validity of Section 5 (a) of the)*, (1950), [1951] A.C. 179 [*Dairy Industry Act*], p. 195-196.

⁹⁹ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

¹⁰⁰ *Ward*, préc., note 11, par. 53.

¹⁰¹ *Dairy Industry Act*, préc., note 98, p. 196.

c) *La sévérité des sanctions ne fait pas en sorte qu'une loi relève du droit criminel*

94. Les partisans de la validité constitutionnelle de la Loi, prenant appui sur les opinions des professeurs Peter W. Hogg¹⁰² et Bruce Ryder¹⁰³, soutiennent qu'il s'agirait d'un exercice légitime de la compétence fédérale sur le droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure où les interdictions n'ont pas été limitées à une industrie particulière, et sont assorties de sanctions sévères démontrant la gravité des infractions¹⁰⁴. En effet, le non-respect des prohibitions contenues dans la *Loi* constitue une infraction passible d'une amende maximale d'un million de dollars et/ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans dans le cas d'une poursuite par voie de mise en accusation, et d'une amende maximale de trois cent mille dollars et/ou d'un emprisonnement maximal de douze mois dans le cas d'une poursuite par procédure sommaire (art. 7).

¹⁰² **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o36, 22 novembre 2016, p. 3, 7-10, **D.I.PGC, vol. 11, p. 4, 8-11.**

¹⁰³ La validité constitutionnelle du projet de loi S-201, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes, Professeur Bruce Ryder, 22 novembre 2016, **D.I.PGC, vol. 12, p. 120-129;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o36, 22 novembre 2016, p. 1-2, 6-7 et 9, **D.I.PGC, vol. 11, p. 2-3, 7-8 et 10;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Délibérations*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., Fasc. 2; 17 et 24 février 2016 et 9 mars 2016, p. 2 :56-2 :63 (opinion du professeur Bruce Ryder), **D.I.PGC, vol. 8, p. 195-202.**

¹⁰⁴ **Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique***, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., n^o34, 15 novembre 2016, p. 3 et 7-8 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 10, p. 123 et 127-128;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Sénat, *Débats du Sénat*, Deuxième Lecture, 42^e légis. (Can), 1^{re} sess., vol. 150, n^o8, 27 janvier 2016, p. 149-152 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 8, p. 97-100;**

Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, (non adopté), Sénat, Comité sénatorial permanent des droits de la personne *Délibérations du Comité sénatorial des Droits de la Personne*, 41^e légis. (Can), 2^e sess., Fasc. 11; 25 et 29 septembre 2014 et 2 octobre 2014, p. 11 :43 (sénateur Cowan), **D.I.PGC, vol. 5, p. 120;** **Projet de loi S-201**, Fasc. 14; 4, 8, 10 et 11 décembre 2014, p. 14:218-14:225 (Discussion entre les sénateurs Cowan et Eggleton et M. Pierre Thibault), **D.I.PGC, vol. 6, p. 218-225.**

95. Or, comme le soulignait la Cour suprême dans *Hauser* : « [c]e n'est pas parce qu'une loi fédérale prévoit des sanctions sévères en cas d'inobservation qu'elle relève automatiquement du droit criminel. C'est d'ailleurs le cas de la plupart des lois fiscales qui manifestement relèvent d'un autre domaine de compétence législative. »¹⁰⁵

d) *La volonté d'uniformité nationale ne permet pas de recourir à la compétence de droit criminel*

96. Tel qu'expliqué plus haut, l'une des justifications formulées par les parlementaires pour l'adoption de la *Loi* est le souci d'avoir une réglementation nationale uniforme. Or, le souci d'efficacité et d'uniformité des parlementaires canadiens ne saurait fonder le recours au pouvoir de légiférer en matière de droit criminel, puisqu'un tel objet pris isolément, ne relève pas du droit criminel¹⁰⁶.

97. Comme l'ont souligné le Conseil privé et la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises¹⁰⁷, aussi souhaitable et bénéfique que puisse être la mise en œuvre d'une politique à l'échelle nationale, dans un système fédéral prévoyant un partage des pouvoirs comme celui mis en place par la *Loi constitutionnelle de 1867*, il arrive fréquemment qu'il soit impératif et inévitable de recourir à des mesures fédérales et provinciales complémentaires et solidaires afin de lui donner plein effet.

98. De plus, depuis l'arrêt du Conseil privé sur les conventions du travail¹⁰⁸, il est bien établi que l'existence de conventions internationales auxquelles le Canada est partie ne modifie pas le partage des compétences entre l'État fédéral et les provinces.

99. Notons à cet égard que, dans un état unitaire, le souhait de recourir à l'approche pénale pour lutter contre la discrimination génétique ne soulève pas les mêmes enjeux que dans un état fédératif comme le Canada¹⁰⁹. Il faut prendre garde de faire une association automatique entre

¹⁰⁵ *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984, p. 1000.

¹⁰⁶ *Re Procréation assistée*, préc., note 16, par. 244 et 287; *MacDonald et al. c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134, p. 156.

¹⁰⁷ *Board of Commerce Act*, préc., note 20, p. 200-201; *Montreal (City of) v. Montreal Street Railway*, [1912] A.C. 333; *The King v. Eastern Terminal Elevator Co.*, [1925] R.C.S. 434 [*Eastern Terminal Elevator*], p. 448.

¹⁰⁸ *A.G. of Canada v. A.G. of Ontario*, [1937] A.C. 326, p. 353-354.

¹⁰⁹ *O'Grady v. Sparling*, [1960] S.C.R. 804, p. 810-811.

l'approche pénale et le droit criminel au risque d'annihiler les pouvoirs des provinces qui disposent expressément de la possibilité, si elles l'estiment opportun, de recourir au droit pénal pour assurer le respect des mesures législatives qu'elles adoptent dans les champs de compétence qui relèvent d'elles¹¹⁰.

D. Conclusion

100. En terminant, l'extrait suivant de l'avis de la Cour d'appel du Québec résume bien l'enjeu que soulèvent, en regard de leur encadrement législatif au Canada, les préoccupations relatives à l'accès et l'utilisation des résultats de tests génétiques :

Il ne s'agit pas ici d'évacuer les problématiques qui peuvent découler de l'utilisation des tests génétiques ou de la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques. Il s'agit plutôt de déterminer qui, dans l'ordre constitutionnel canadien, détient la compétence de légiférer en la matière. [...]¹¹¹

101. Malgré les difficultés et retards que cela peut entraîner, le respect des principes sous-jacents du fédéralisme canadien, à savoir que les deux ordres de gouvernement doivent bénéficier d'un ensemble de compétences stables, prévisibles et protégées contre les atteintes portées par l'autre ordre, milite en faveur du maintien de l'état de droit bien établi relativement aux mesures de protection contre la discrimination dans les domaines de l'assurance et de l'emploi, et plus généralement en matière de contrat¹¹².

102. D'ailleurs, dans les rares cas où les procureurs généraux des deux paliers de gouvernement s'entendent sur une ligne de démarcation précise entre leurs champs de compétence respectifs dans le cadre d'un débat sur le partage des compétences constitutionnelles, les tribunaux devraient se montrer particulièrement prudents avant de s'en écarter¹¹³.

¹¹⁰ *Di Iorio c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, p. 194.

¹¹¹ Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 25, **D.I.PGC, vol. 1, p. 18-19**; Voir également *Central Canada Potash Co. Ltd. et autre c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42 et *Eastern Terminal Elevator*, préc., note 107, p. 446-447.

¹¹² Avis de la Cour d'appel du 21 décembre 2018, par. 26, **D.I.PGC, vol. 1, p. 19**.

¹¹³ *Schneider*, préc., note 24, p. 138; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 19-20; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, par. 72.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

103. La Procureure générale du Québec ne réclame pas de dépens et estime qu'elle ne devrait pas être condamnée à en payer, considérant que l'affaire découle d'une demande d'avis qu'elle a logé devant la Cour d'appel du Québec dans le cadre d'une procédure de Renvoi.

104. De plus, rappelons que dans sa requête pour obtenir la permission d'intervenir devant la Cour d'appel du Québec, l'appelante précisait que « [t]he CCGF seeks no costs in the proposed intervention and asks that non costs be awarded against it »¹¹⁴.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

105. La Procureure générale du Québec demande à cette Cour de rejeter l'appel et de répondre par la positive à la question qui lui est posée.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

106. Aucune demande n'est faite en l'instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

Montréal, 7 mai 2018



M^e Hugo Jean
M^e Francis Demers
M^e Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureurs de l'intimée
Procureure générale du Québec

¹¹⁴ Application of the petitioner, the Canadian coalition for genetic fairness, for leave to intervene, par. 22, **D.I.PGC, vol. 1, p. 20.5.**

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte des droits et libertés de la personne, [RLRQ, c. C-12](#)88

Décret 522-2017, [\(2017\) 25 G.O. II 2500](#)10

Jurisprudence

A.G. of Canada v. A.G. of Alberta, [\[1916\] 1 A.C. 588](#)83

A.G. of Canada v. A.G. of Ontario, [\[1937\] A.C. 326](#)98

Attorney-General for Ontario v. Reciprocal Insurers and Canada, [\[1924\] A.C. 328](#), [\[1924\] 1 DLR 789](#)20,83

Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002 CSC 31](#)102

Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007 CSC 22](#)12,13,14,80

Board of Commerce Act, 1919 (In re), (1921), [\[1922\] 1 A.C. 191](#)97

Brasseries Labatt du Canada ltée c. Procureur général du Canada, [\[1980\] 1 R.C.S. 914](#) 201,39,69

Carter c. Canada (Procureur général), [2015 CSC 5](#)31

Central Canada Potash Co. Ltd. et autre c. Gouvernement de la Saskatchewan, [\[1979\] 1 R.C.S. 42](#)100

Chatterjee c. Ontario (Procureur général), [2009 CSC 19](#)13

Dairy Industry Act (Reference as to the Validity of Section 5 (a) of the), (1950), [\[1951\] A.C. 179](#)91,93

Di Iorio c. Gardien de la prison de Montréal, [\[1978\] 1 R.C.S. 152](#)99

Fowler c. La Reine, [\[1980\] 2 R.C.S. 213](#)36

Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), [2015 CSC 46](#)15

<u>Jurisprudence</u> (suite)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Insurance Act of Canada (In re)</i> , (1931), [1932] A.C. 4183
<i>La Reine c. Zelensky</i> , [1978] 2 R.C.S. 94085
<i>MacDonald et al. c. Vapor Canada Ltd.</i> , [1977] 2 R.C.S. 13496
<i>Montreal (City of) v. Montreal Street Railway</i> , [1912] A.C. 33397
<i>O'Grady v. Sparling</i> , [1960] S.C.R. 80499
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)</i> , 2000 CSC 2787
<i>R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.</i> , 2001 CSC 7019
<i>R. c. Comeau</i> , 2018 CSC 1580
<i>R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.</i> , [1988] 1 R.C.S. 40136
<i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 R.C.S. 21335
<i>R. c. Keegstra</i> , [1990] 3 R.C.S. 69792
<i>R. c. Malmö-Levine; R. c. Caine</i> , 2003 CSC 7433
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 3030
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 46313
<i>R. c. Hauser</i> , [1979] 1 R.C.S. 98495
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême</i> , art. 5 et 6, 2014 CSC 2180
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée</i> , 2010 CSC 6118,22,25,26,73,74,80,96
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)</i> , 2000 CSC 3113,19,29,41
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières</i> , 2011 CSC 6613,80

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [\[1998\] 2 R.C.S. 217](#)19,80

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004 CSC 79](#)13

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [\[1995\] 3 R.C.S. 199](#)32

Schneider c. La Reine, [\[1982\] 2 R.C.S. 112](#)24,102

Scowby c. Glendinning, [\[1986\] 2 R.C.S. 226](#)17,37,82

SEFPO c. Ontario (Procureur général), [\[1987\] 2 R.C.S. 2](#)102

The King v. Eastern Terminal Elevator Co., [\[1925\] R.C.S. 434](#)97,100

Toronto Electric Commissioners v. Snider, [\[1925\] A.C. 396](#)83

Ward c. Canada (Procureur général), [2002 CSC 17](#)13,16,45,93

Winko c. Colombie-Britannique (Forensic psychiatric institute), [\[1999\] 2 R.C.S. 625](#)34
